

Blackstone's Comment, Liv. 2, ch. 23, vol. 2, p. 376.
Greenleaf 1er vol. par. 691.

Selwyn's nisi prius, vol. 2, p. 762, dit :

“ By three or four credible witnesses. The witnesses must be persons who have the use of their reason, and such religious belief as to feel the obligation of an oath : who have not been convicted of any infamous crime, and are not influenced by interest.”

Et idem p. 765.

Archbold, Civil pleading, p. 457, 474, 477.

Le témoin, dans la présente cause, n'est que le cousin germain de la légataire. Il ne peut certainement avoir été “influenced by interest”

Il est un “credible witness” sur la matière et comme tel pouvait assister au testament de feu Raphael Vaillancourt.

Ce testament a été prouvé tel que voulu par la loi, et il suffit de référer aux dépositions produites pour la vérification, pour ne pas laisser le moindre doute qu'il est parfaitement légal suivant la forme de tester dérivée des lois anglaises. Mais les défendeurs l'invoquent aussi comme testament solennel, et je passe à cette partie de la cause, quoique la décision sur la première question décide du sort de l'action.

Quatre objections sont soulevées par le demandeur contre la légalité de ce testament, comme testament solennel.

1. Que Côté, témoin instrumentaire au dit testament, était mineur, lors de sa confection.

2. Que Côté, le dit témoin, n'a pas signé le testament.

3. Que Fraser, le notaire qui l'a reçu était le cousin germain du testateur.

4. Que le dit notaire était aussi le cousin germain de la légataire universelle.

Examinons ces quatre objections.

1. Que le témoin Côté est mineur :

Côté est né le 27 octobre, 1831, il aurait donc eu, le 4 février 1852, date du testament, 20 ans, 3 mois et 8 jours.